

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT LE MAIRE**

- VU** La demande en date du 16 juillet 2025 par **Me Virginie TOUZIN**,  
Demeurant au 2 place de l'Europe 86240 LIGUGÉ  
Demande **L'ALIGNEMENT**  
1 La Tuilerie, commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,  
Parcelles cadastrées section K30, 31, 81, 82, 84, 85, 91, 181, 354, 355, 357
- VU** Le code de la voirie routière,
- VU** Le code général des collectivités territoriales,
- VU** La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU** Le règlement général de voirie du 25 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** L'état des lieux.

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Alignement**

L'alignement de la parcelle n°30 section K est défini par la lisière du bois située à environ 3m de l'axe du chemin rural de Moulin Neuf à la Tuilerie.

L'alignement de la parcelle n°31 section K est « sans objet » (non limitrophe à un chemin rural).

L'alignement de la parcelle n°81 section K est défini par la lisière du bois située à environ 2.40m de l'axe du chemin rural.

L'alignement de la parcelle n°82 section K est défini, au Nord par la lisière du bois située à environ 2.40m de l'axe du chemin rural, au Sud par la lisière du bois située à environ 4.70m de l'axe du carrefour des 3 chemins ruraux.

L'alignement de la parcelle n°84 section K est défini, au Nord par la lisière du bois située à environ 2.20m de l'axe du chemin rural, au Sud par la lisière du bois située à environ 3.25m de l'axe du chemin rural (**clôture grillagée a été posée au Nord sur le domaine public à environ 1.80m de l'axe du chemin rural**).

L'alignement de la parcelle n°85 section K est défini, au Nord par une clôture située à environ 1.80m de l'axe du chemin rural (le cadastre indique une largeur de chemin de 4.40m, soit 2.20m par rapport à l'axe du chemin), au Sud par une clôture située à environ 3.80m de l'axe du chemin rural.

L'alignement de la parcelle n°91 section K est défini, au Nord-Est par la lisière du bois située à environ 3.60m de l'axe du chemin rural, au Sud-Ouest par la lisière du bois (un talus située à environ 3.30m de l'axe du chemin rural).

Pour définir les alignements des parcelles N)181, 354 et 355 section K, il faut redéfinir le chemin rural en herbe qui traverse la propriété.

Selon le cadastre, voir les cotes approximatives définissant la position du chemin rural (*voir document joint*).

L'alignement de la parcelle n°181 section K est défini par le bâti existant situé au Nord à environ 2.60m de l'axe du chemin en herbe et à l'Est à 0m du bord du chemin rural.

L'alignement de la parcelle n°354 section K est défini, selon le cadastre, à environ 2.60m de l'axe du chemin en herbe au niveau de la parcelle n°181 à l'Est et à environ 2.85m de l'axe du chemin en herbe (à l'Ouest) et à environ 2.80m de l'axe du chemin d'accès à la départementale.

L'alignement de la parcelle n°355 section K est défini par le bâti existant situé à l'Est à environ 3m de l'axe du chemin et l'autre extrémité Ouest de l'habitation à environ 2.60m de l'axe du chemin, à l'extrémité Ouest dans le prolongement du bâti existant (grange) à environ 3m de l'axe du chemin en herbe.

L'alignement de la parcelle n°357 section K est « sans objet » (non limitrophe à un chemin rural).

### **Article 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Diffusions :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE pour attribution
- La subdivision pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.  
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 – Formalités d’urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d’urbanisme prévues par le code de l’urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

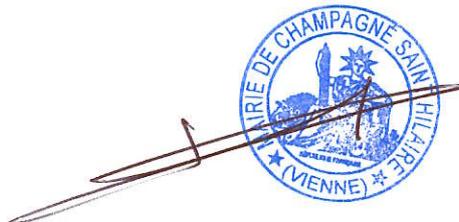
### **ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l’arrêté.**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d’un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n’interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, le 29 juillet 2025

Le Premier Adjoint,

Jacky DIDIER



#### Diffusions :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE pour attribution
- La subdivision pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.  
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

